



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /05/06/26

N°T26/367

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Denis CANCE, Société MARIUS LAGRANGE, 33 quater, avenue Josphe Loubet, 46100 FIGEAC – à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle pour le compte de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARIUS LAGRANGE est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle devant l'église des Carmes au 14 place du 12 mai, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mardi 16 juin 2026 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : La chaussée ne sera pas empiétée. L'accès aux riverains devra être maintenu. L'entreprise s'engage à laisser les abords propres et ordonnés.

ARTICLE 4 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 08 JUIN 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- Service Financier
- M. Delfraissy
- Service de collecte des OM
- Police Municipale
- Gendarmerie
- La Poste
- Hôpital
- SDIS